

## **GE\_GERICHTE ATAS/1039/2014 vom 29. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1039\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1039_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1039/2014 du 29 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1039/2014 del 29 settembre 2014

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1590/2014 ATAS/1039/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 29 septembre 2014 6ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, représenté par Mme B\_\_\_\_\_, à COLLONGE-BELLERIVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BAYENET Pierre  
recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
des Gares 12, GENEVE intimé

A/1590/2014 - 2/3 - Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci- après : l'OAI) du 2 mai 2014, octroyant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) dès le 22 novembre 2013 une contribution d'assistance de CHF 4'054,10 par mois ; Vu le recours de l'assuré, représenté par un avocat, du 2 juin 2014, concluant à l'octroi d'une contribution d'assistance plus importante ; Vu la réponse de l'OAI du 17 juillet 2014, selon laquelle le montant forfaitaire de CHF 86,70 par nuit était accepté ; Vu le courrier de l'assuré du 17 septembre 2014 concluant à l'admission de son recours par l'octroi d'une contribution d'assistance au tarif de CHF 86,70 par nuit et renonçant à toutes autres conclusions. Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Que la chambre de céans est compétente pour connaître du présent recours ; Que l'OAI a accepté d'allouer à l'assuré un tarif de nuit de CHF 86,70 ; Que l'assuré en a pris acte et renoncé à toutes autres conclusions ; Qu'il convient en conséquence d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision litigieuse en tant qu'elle fixe un tarif de nuit inférieur à CHF 86,70 et de renvoyer la cause à l'OAI pour nouvelle décision dans le sens de ses dernières conclusions du 17 juillet 2014 ; Vu l'issue du recours, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'assuré, à charge de l'OAI.

A/1590/2014 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule partiellement la décision de l'OAI du 2 mai 2014. 4. Renvoie la

cause à l'OAI afin qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. 5.  
Condamne l'OAI à verser au recourant une indemnité de procédure de CHF 1'000.-. 6.  
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss  
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de  
recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du  
recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou  
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

La Présidente :

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à  
l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.